

CDN N° 091-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation décision CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	06/01/2024	Durée	3 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	091-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Confraternité

Déconsidération de la profession

Atteinte sexuelle

Pouvoirs du juge disciplinaire

Sursis à statuer

ABSTRACT

Une masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'un institut de formation en masso-kinésithérapie a déposé une plainte disciplinaire contre un confrère qui avait successivement exercé des fonctions de direction pédagogique puis de direction de l'établissement, lui reprochant des faits de harcèlement moral et sexuel commis sur une période de plusieurs années. En raison des fonctions ordinales exercées par le praticien mis en cause, la procédure de conciliation puis l'examen juridictionnel de la plainte ont fait l'objet de mesures de dépaysement. La chambre disciplinaire de première instance a prononcé à son encontre une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans. Le praticien a interjeté appel de cette décision.

A titre liminaire, la chambre disciplinaire nationale rappelle, en premier lieu, qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Toutefois, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice. En l'espèce, la seule circonstance que la plaignante ait déposé plainte au pénal ne justifie pas de surseoir à statuer.

Sur le fond, la juridiction a examiné les manquements aux obligations déontologiques résultant notamment des principes de moralité, de probité, de responsabilité, de respect de la profession et de confraternité.

S'agissant des faits de harcèlement sexuel allégués, la juridiction a relevé que plusieurs faits anciens n'étaient pas suffisamment établis. Toutefois, elle a retenu que des échanges écrits répétés adressés par le praticien à sa consœur sur une période déterminée comportaient des propos à connotation sexuelle et traduisaient une pression incompatible avec les exigences professionnelles attachées à ses fonctions de directeur d'établissement. Si certains messages pouvaient présenter un caractère ambigu ou relever d'un registre familial compte tenu de l'ancienneté de leurs relations professionnelles, ils révélaient néanmoins une attitude inappropriée et une incapacité à maintenir une relation professionnelle conforme aux responsabilités exercées à l'égard d'une collaboratrice placée sous son autorité.

La juridiction a également retenu l'existence d'un comportement managérial inadapté caractérisé par un climat professionnel fondé sur l'intimidation, la surveillance excessive, la peur et l'humiliation des collaborateurs. Si ces éléments ne permettaient pas, en eux-mêmes, de caractériser un harcèlement moral exclusivement dirigé contre la plaignante, ils révélaient un comportement contraire aux exigences déontologiques applicables à un professionnel de santé chargé de responsabilités hiérarchiques, notamment à l'égard de confrères placés sous son autorité.

Ces agissements ont été regardés comme portant atteinte au respect dû aux personnes, aux principes de confraternité et à l'image de la profession, d'autant plus que l'intéressé exerçait des fonctions représentatives au sein des instances ordinales.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision rendue par les premiers juges et prononce à l'encontre du professionnel la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de trois mois.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine
Date	20/07/2022
Dispositif	Interdiction d'exercice de 3 ans

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Masseure-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseure- kinésithérapeute